

## DUFOUR, CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Eugène-*Albert* DUFOUR (1858-1947), président

Né en 1858.

Fils d'Alphonse Dufour, d'origine suisse, ingénieur chez Pillivuyt (porcelaines à Foécý), Puis au Chemin de fer Croix-Rousse-Sathonay.

Ingénieur de l'École centrale de Lyon (1878).

Conducteur des travaux sur le tunnel du mont de l'Épine (ligne Chambéry–Saint-André-le-Gaz), puis ingénieur chef de service au tunnel de Balesmes, près Langres.

Participation au dessèchement du lac Copais, en Grèce (1883-1884).

[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Cie\\_frse\\_du\\_lac\\_Copais.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Cie_frse_du_lac_Copais.pdf)

Attaché à la mission française des travaux publics en Grèce dirigée par MM. Alfred Rondel, puis Édouard Quellennec et Abel-Victor Gotteland.

Entrepreneur en Grèce.

---

Ingénieur à la Régie générale des chemins de fer et travaux publics (ou « Régie Vitali ») (1894-1914) :

Ingénieur chef de section sur le Smyrne-Cassaba (1894-1896),

[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Ch.\\_fer\\_Smyrne-Cassaba.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Ch._fer_Smyrne-Cassaba.pdf)

Réfection de la ligne Haïdar-Pacha–Angora (1897),

Étude du Tananarive-Côte Est à Madagascar (1898),

Construction de la ligne Rayak-Hamah pour le chemin de fer Damas-Hamah et prolongements (1901-1902),

[www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Damas-Hamah+prolong.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/proche-orient/Damas-Hamah+prolong.pdf)

Naturalisé français en 1902.

Ingénieur divisionnaire de la section Lao-Kay-Mongtzeu pour la Cie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan (1902-1909),

[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch.\\_fer\\_IC-Yunnan-docu.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Ch._fer_IC-Yunnan-docu.pdf)

Étude de la ligne Santos-Saô-Paulo (Brésil)(jan.-avril 1910),

Port de Mar el Plata et route Buenos-Ayres-La Plata (Argentine)(1910-1914),

Ligne Valparaiso-Santiago au Chili (1911-1912).

---

Construction des hauts fourneaux et aciéries de Caen (1915-1919).

Fondateur de sa propre société avec le soutien de la Banque de l'Union parisienne et de Schneider.

Ingénieur-conseil auprès de Campenon-Bernard après l'absorption de sa société en 1930.

Président de la Compagnie de constructions générales en Afrique française à Dakar:

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/CCGAF.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/CCGAF.pdf)

---

Auteur d'ouvrages techniques.

[https://data.bnf.fr/fr/15550751/albert\\_dufour/](https://data.bnf.fr/fr/15550751/albert_dufour/)

Chevalier (1911), puis officier (1921) de la Légion d'honneur.

Décédé à Paris le 2 juillet 1947.

Albert DUFOUR

Bulletin mensuel de l'Association des anciens élèves de l'École centrale lyonnaise,  
n° 200, octobre 1924, pp. 65-69

.....  
L'armistice survint le 11 novembre 1918 et, peu après, l'achèvement de l'usine de Caen. Le service des travaux constitué pour cette construction par M. Dufour, devenait libre, et il paraissait regrettable de le disloquer, juste au moment où l'on entrevoyait qu'une ère de grands travaux allait s'ouvrir pour remettre en état l'outillage économique des régions dévastées par l'ennemi. Aussi, M. Dufour fut-il sollicité par une de nos plus importantes banques et par notre plus puissant établissement métallurgique de constituer, avec leur concours, une grande entreprise de travaux publics.

Elle le fut, en effet, sous le nom de « Constructions Générales », société en participation, dont M. Dufour a la gérance.

Cette société s'est rapidement classée parmi les plus importantes entreprises françaises. On citera rapidement quelques-uns des travaux qu'elle a exécutés, depuis sa constitution : réfection du canal de Saint-Quentin ; réfection du secteur Béthune-Armentières-Lens du chemin de fer du Nord ; amélioration du canal du Rhône au Rhin. Il s'agissait de rendre ce canal, liaison de l'Est avec l'Alsace retrouvée, accessible aux péniches de 300 tonnes ; œuvre considérable et très urgente, où un chantier de 5.000 hommes fut constitué et qui, en quinze mois, était achevée. — Construction de chalands de mer de 2.000 tonnes en béton armé, — Cités ouvrières à Lens et à Reims. — Adduction des eaux de l'Allier pour Clermont-Ferrand. — Deux secteurs importants de reconstruction de villages dans la Meuse et dans la Somme et bien d'autres travaux de moindre importance occupent les importantes fonctions de chef de service des approvisionnements aux « Constructions Générales »).

Les « Constructions Générales » restent, aujourd'hui en pleine activité. Leur gérant, toujours sur la brèche, a été promu officier de la Légion d'honneur en août 1921. Secondé par un personnel d'élite, il ne cesse d'étudier les œuvres les plus diverses : aménagements hydro-électriques (notamment en Algérie), chemins de fer, etc., et il espère que, s'il garde la santé, il lui sera donné de continuer encore quelque temps la vie d'action intense qui a été la sienne et que l'on vient de retracer brièvement.

.....  
\_\_\_\_\_

## LA REPRISE DE LA CONSTRUCTION

[Rapprochement Dufour (Paris) et Vaisset (Oran)]

(*Journal général de l'Algérie*, 20 avril 1922)

Nous apprenons avec plaisir que les importants Établissements Dufour, « constructions générales », viennent d'unir leurs intérêts à l'entreprise que dirige, à Oran, M. Victor Vaisset, constructeur.

Les Établissements Dufour ont exécuté des travaux de la plus grande importance, notamment : les chemins de fer chiliens, les chemins de fer Yunnan, les usines de la Société générale d'électricité à Lyon, etc.

Actuellement, ces Établissements sont chargés des travaux de reconstruction de la ville de Lens, des travaux d'adduction des eaux de la ville de Clermont-Ferrand, etc.

L'Entreprise Vaisset a exécuté, à Oran, des travaux qui ont été remarquables, notamment : le Grand Hôtel, les immeubles occupés par le journal *le Soir*, la Banque Cox\*, rue d'Alsace-Lorraine, l'installation des caves du domaine Berr, à Saint-Rémy et à Mostaganem (35.000 hectos), etc.

C'est à l'Entreprise Vaisset qu'on a confié les entreprises générales de l'importante minoterie à cylindres Benguigui frères\*, entièrement en béton armé. L'épreuve sévère à laquelle ont été soumis les bâtiments et silos, lors de la récente explosion des chaudières, a démontré les résultats que l'on doit attendre des travaux de ce genre, parfaitement exécutés.

La Société italo-américaine pour le pétrole\*, dont le siège est à Gênes, vient de confier à ces constructeurs l'entreprise générale de ses entrepôts et usines de Mers-el-Kébir.

MM. Dufour et Vaisset qui désirent que leur entreprise soit munie, sur place, de tous les perfectionnements que réclament les nouveaux modes de construction adoptés actuellement dans le bâtiment, ont décidé d'attacher, au bureau d'Oran, un service spécial technique dirigé par des ingénieurs spécialistes qui étudieront en collaboration avec les Services d'études de la capitale (place de la Madeleine et rue Royale) tous les projets qui leur seront confiés.

Ces services sont, d'ores et déjà, à la disposition des administrations, de MM. les architectes et propriétaires, pour l'établissement de tous devis à forfait ou au mètre.

M. Victor Vaisset, actuellement à Paris, se tiendra, à cet effet, dès le 12 courant, à leur entière disposition.

---

Publicité  
(*Les Travaux*, 21 avril 1923)

**ENTREPRISE  
VICTOR VAISSET & C<sup>IE</sup>  
INGÉNIEURS - CONSTRUCTEURS**

Admis à la Chambre Syndicale des Constructeurs Spécialistes  
en Ciment Armé de Paris

**CABINET D'ÉTUDES TECHNIQUES**  
pour toutes Applications  
du **BÉTON ARMÉ**

**CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES**

23, Rue d'Alsace-Lorraine, ORAN

TÉLÉPHONE : 12-97

---

Nécrologie  
Victor Vaisset  
(*Les Travaux*, 3 novembre 1923)

Nous avons le regret d'apprendre le décès de M. François-Pascal Vaisset, ex-entrepreneur de travaux publics à Oran.

M. Vaisset est décédé à Oran, le 28 octobre, à l'âge de 76 ans. Sa vie n'a été qu'un exemple de travail et de probité, qualités qui lui avaient attiré l'estime de tous ceux qui le connaissaient.

Nous prions sa famille de croire à nos sincères condoléances.

---

*Annuaire industriel*, 1925 :

DUFOUR, 1, boulevard Malesherbes, Paris, 8<sup>e</sup> [= Schneider]. T. Élysées 43-26 et 06-64.

Travaux publics et particuliers. Études et projets. Entreprises générales. Construction de chemins de fer et canaux. Aménagement de chutes d'eau. Adduction et distribution d'eau. Travaux d'assainissement de villes. Béton armé. Bâtiments industriels, cités ouvrières, etc. (13-917).

Voir annonce : 281-3.

---

#### CONCOURS

pour la construction d'un pont métallique de 180 mètres d'ouverture libre  
à la traversée de l'Oued-M'zi à Laghouat

LISTE DES CONCURRENTS ADMIS

(*Les Travaux (Afrique du Nord)*, 31 janvier 1925)

M. DUFOUR, 1, boulevard Malesherbes, Paris.

---

## TRANSFORMATION DE DUFOUR EN SOCIÉTÉ ANONYME APRÈS L'OBTENTION DU BARRAGE DE L'OUED-FODDA

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Barrage\\_Oued-Fodda.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Barrage_Oued-Fodda.pdf)

Alger, le 5 décembre 1925

#### CONCOURS

pour la Construction d'un Barrage Réservoir  
de 100 m. de hauteur sur l'Oued-Fodda

(*Les Travaux (Afrique du Nord)*, 5 décembre 1925)

M. DUFOUR, de Paris, qui avait déposé deux projets : 1<sup>o</sup> 60.255.476 fr. ;  
2<sup>o</sup> : 33.237.084 fr., durée d'exécution 4 ans, est déclaré adjudicataire.

---

Société DUFOUR

Constructions Générales

Capital social : à cinq millions de fr.

Siège : Paris, 1, boulevard Malesherbes

(*L'Écho d'Alger*, 23 mai 1926)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 3 mars 1926. dont un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Félix Delapalme, notaire a Paris, le 5 mars 1926,

Il a été établi les statuts d'une société anonyme fondée par M. Albert DUFOUR, ingénieur constructeur, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 23, quai d'Orsay,

De ces statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

Formation et objet de la Société. — Dénomination. — Siège. — Durée.

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les -présents statuts, par les dispositions générales du Code de Commerce et par les lois en vigueur concernant les sociétés par actions.

##### Article 2

La société prend la dénomination de :

DUFOUR  
CONSTRUCTIONS GENERALES

.....

##### Article 3

La société a pour objet toutes entreprises de travaux de toute nature, en France, aux colonies ou à l'étranger [...].

##### Article 4

Le siège de la société est établi à Paris, 1, boulevard Malesherbes.

.....

La société pourra avoir un siège administratif à Alger.

##### Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans [...].

#### TITRE II

##### Apports

##### Article 6

M. Dufour, fondateur, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit :

1° — L'établissement d'entreprises exploité par lui à Paris, 1, boulevard Malesherbes, ayant pour objet, l'étude, la recherche et l'exécution de certains travaux publics et d'entreprises, comprenant :

1° — La clientèle et l'achalandage- attachés audit établissement.

2° — Le nom commercial « DUFOUR CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES ».

3° — Le bénéfice de ses relations.

4° — Les modèles, procédés, projets, plans, dessins, devis et études faits en vue de l'exploitation du dit établissement.

5° — Tous les droits, pour le temps qui en restera à courir à compter par effet rétroactif du premier janvier dernier, aux baux ci- après énoncés, des locaux -dans lesquels est exploité l'établissement, en ce. compris tous droits aux prorogations légales.

énonciation des baux et de La cession de baux :

I. — Suivant acte reçu par M<sup>es</sup> Tollu et Dufour, notaires à Paris, le 25 juin 1901, M. Georges Charles Alfred Marie Millin de Grandmaison, propriétaire, demeurant à Paris, 106, boulevard Haussmann, a fait bail à la Compagnie des Chargeurs réunis, société anonyme au capital de cent millions de francs, dont le siège était alors à Paris, 1, boulevard Malesherbes.

Pour quinze ou vingt-cinq années entières et consécutives, ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent deux.

Des locaux ci-après, dépendant d'une maison sise à Paris, 1, boulevard Malesherbes, 9, place de la Madeleine et Galerie de la Madeleine, savoir :

1° — Deux grands appartements au premier étage au-dessus de l'entresol.

2° — Un appartement au deuxième étage.

3° — Un appartement au troisième étage.

4° — Un appartement au quatrième étage.

Tous éclairés sur la place de la Madeleine.

5° — Les 6, 7 et 8<sup>e</sup> étages sur la cour.

6° — Une loge de concierge.,

7° — Et six caves.

Ce bail a été consenti et accepté, outre divers clauses et conditions énoncées dans l'acte, moyennant un loyer annuel de trente-six mille francs, payable par trimestre, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il a été versé au propriétaire, la somme de dix-huit mille francs, montant des six mois de loyers, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

Il n'a été fait encore aucune notification au propriétaire, en vue de bénéficier de la prorogation légale.

II — Suivant acte reçu par MM<sup>es</sup> MOISY et DUFOUR, notaires à Paris, les 3 et 4 mai 1916, M. Millin de Grandmaison, sus-nommé, a fait bail à la Compagnie des Chargeurs Réunis, pour dix ans et neuf mois, à compter du premier avril mil neuf cent seize :

D'un appartement situé au deuxième étage au-dessus de l'entresol sur la place et sur la cour, cependant de la même maison que ceux objet du bail sus-énoncé chiffre I.

Moyennant, outre diverses charges et conditions, un loyer, annuel de sept mille francs, payable par trimestre, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sur lequel trois mille cinq cents francs ont été versés au propriétaire, à titre de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

III — Suivant acte reçu par MM<sup>es</sup> MOISY et DUFOUR, notaires à Paris, les 19 et 23 mars 1917 M. Millin de Grandmaison, a loué à la Compagnie des Chargeurs Réunis, pour neuf ans et six mois, ayant commencé à courir le premier juillet mil neuf cent dix sept.

Un appartement au troisième étage au-dessus de l'entresol, dépendant de la même maison que les lieux, objet des deux baux qui précèdent.

Moyennant, outre diverses charges et conditions, un loyer annuel de huit mille francs, payable par trimestre, les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sur lequel quatre mille francs ont été versés au propriétaire, à titre de loyers d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

IV. — [Suivant acte reçu par MM<sup>es</sup> MOISY et DUFOUR, notaires à Paris, les 25 janvier et 9 février 1922, la Compagnie des Chargeurs Réunis a cédé à M. Dufour](#), apporteur tous les droits lui appartenant pour le temps à courir, à compter du premier avril 1922, à l'occupation comme locataire des lieux, objet des trois baux sus-énoncés.

Cette cession a eu lieu sous diverses charges et conditions énoncées au dit acte, et M. Dufour à rembourser à la Compagnie des Chargeurs Réunis la somme de vingt cinq mille cinq cents francs, montant des six mois de loyers d'avance, versés au propriétaire.

L'enregistrement de la cession de bail résultant du présent apport, est requise pour trois ans seulement.

II. — Le brevet français d'invention pour construction en ciment armé, demandé par M. Dufour, le 28 mai 1924, pour une durée de 15 ans à compter de cette date et délivré le 7 octobre 1924, n° 582.012, dont toutes les annuités à ce jour ont été payées.

III. — Et le montant des créances qui pourront lui revenir à titre de profit, résultant de la liquidation de sa participation dans l'entreprise du barrage du Pinet, ainsi que la liquidation de marché de travaux passé par lui avec la Régie Immobilière de Paris, pour la construction d'immeubles à loyers modérés, affaires que M. Dufour se réserve de continuer à mener personnellement à bonne fin ; lesquelles créances sont évaluées, pour l'enregistrement seulement et sans tirer à autres fins, à la somme de cinq cent mille francs.

#### Conditions de l'apport

Le présent apport est fait net de tout passif, M. Dufour conservant la charge d'acquitter celui qui pourrait le grever, mais conservant par contre, la propriété de toutes ses créances, et, en général, de tous autres éléments d'actif, autres que ceux désignés ci-dessus.

Il a lieu, en outre, sous les conditions suivantes :

La présente société aura, à compter par effet rétroactif du premier janvier courant, la propriété et la jouissance des biens et droits ci-dessus apportés.

Elle prendra les dits biens et droits tels qu'ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger aucune diminution de la rémunération de l'apport pour quelque cause que ce soit.

Elle sera tenue en outre :

1° — D'acquitter à compter du jour de son entrée en jouissance, tous impôts et contributions afférents aux biens et droits à elle apportés, et de satisfaire à compter de la même époque, à toutes les charges de ville et de police incombant à l'établissement compris au présent apport.

Les impôts et contributions afférents à toute période antérieure au jour de l'entrée en jouissance et qui pourraient être réclamés après cette date, resteront à la charge de M. Dufour, à quelque époque qu'ils soient réclamés, et quelle que soit leur nature.

2° — De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ainsi que tous abonnements à d'eau, au gaz, à l'électricité, au téléphone ou autres, qui pourront avoir été contractés au jour de l'entrée en jouissance, d'en payer les primes, cotisations et taxes à compter du premier janvier mil neuf cent vingt six, le tout, de manière que M. Dufour ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet

3° — De continuer les baux compris dans l'apport, d'en exécuter à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions ; d'acquitter à compter de la même époque, les loyers et charges aux termes fixés et de rendre à la fin des baux les lieux loués au propriétaire dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger, et de satisfaire à tous accords que M. Dufour a pu passer, concernant les baux en question. Ë

Elle devra rembourser à l'apporteur, le jour de l'entrée en jouissance, la somme de vingt-cinq mille cinq-cents francs, montant des six mois de loyers d'avance versés au propriétaire.

M. Dufour s'engage à réitérer, s'il y a lieu, à première réquisition de la présente société, l'apport du droit aux baux sus-énoncés, par acte authentique auquel le propriétaire sera appelé et dont une grosse lui sera remise, le tout aux frais de la présente société.

M. Dufour subroge la présente société dans tous les droits pouvant résulter à son profit des baux et cessions de baux compris dans l'apport qui précède, mais sans aucune espèce de garantie; La dite société exercera par suite les droits en question, à ses risques et périls, sans aucun recours contre M. Dufour.

4° L'apport de brevet a lieu sans autre garantie que celle de son existence. La société sera propriétaire du dit brevet à compter du jour de sa constitution définitive ; elle

pourra, en conséquence, concéder des licences ou en disposer autrement, comme bon lui semblera.

Elle supportera à partir du jour de sa constitution. les taxes qui seront dues sur le dit brevet.

La société aura le droit exclusif d'exploitation de cette invention et aura la licence de tous brevets pris ou à prendre dans tous autres pays que la France, les colonies françaises et pays de protectorat français.

M. Dufour s'oblige à faire profiter la société de toutes les additions et de tous les perfectionnements se rattachant au dit brevet, ainsi que de toutes les améliorations qui pourront être apportées par lui à son invention.

5° — La société devra, dès sa constitution, rembourser à M. Dufour, une somme de quatre cent quatre-vingt-douze mille francs, montant de débours par lui effectués en vue de l'étude et de la préparation de certaines affaires non encore conclues et dont la société poursuivra la réalisation si bon lui semble.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le soussigné applique spécialement cette somme à la rémunération des créances figurant au paragraphe trois de l'apport de M. Dufour.

De son côté, M. Dufour s'interdit, pour une durée de dix ans, à compter de la constitution définitive, de gérer ou de s'intéresser directement ou indirectement, et ce, dans le monde entier, dans aucune affaire d'entreprises rentrant dans le cadre des opérations de la société, à peine de tous dommages et intérêts, et sans préjudice du droit qu'aurait cette dernière. de faire fermer tout établissement exploité au mépris de la présente clause.

Pour l'exécution des présentes, le seul fait de la constitution définitive de la Société vaudra pour elle élection de domicile à son siège, et pour M. Dufour à son domicile susindiqué.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la présente société.

#### Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il sera attribué à M. Dufour, quatre mille actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, dites ordinaires, faisant partie de celles composant le capital social, et dont les droits sont déterminés aux articles 46 et 58 ci-après.

Ces actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles demeureront nominatives, inaliénables, déposées dans les caisses de la société, et frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution de la présente société.

Néanmoins, pendant le dit délai de deux ans. les actions d'apport pourront être cédées dans les formes civiles.

Elles ne pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

### TITRE III

#### Capital social

##### Article 7

Le capital social, est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs, -divisé en dix mille (10.000) actions de cinq cents (500) francs chacune, dont :

Six mille (6.000) actions, dites actions privilégiées à souscrire; et à libérer en numéraire,



Et quatre mille (4.000) actions, dites actions ordinaires, entièrement libérées et attribuées à M. Dufour en représentation de son apport, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les actions privilégiées et ordinaires jouiront des mêmes droits et avantages, sauf les différences ci-après stipulées au présent article et aux articles 46 et 52 ci-après.

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles de même nature que les actions existantes ou jouissant de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou de versements en espèces, soit par l'incorporation au capital social et la transformation en actions, de toutes réserves disponibles mais seulement jusqu'à concurrence de cinq millions (5.000.000) de francs : le tout en vertu de la délibération d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, prise dans les conditions de l'article 50 ci-après.

.....

### III

#### Assemblées générales constitutives

Par une première délibération en date du 5 mars 1926. dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Félix Delapalme, notaire sus-nommé, suivant acte reçu par lui le 29 mars 1926, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme dite « Dufour Constructions Générales », a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte passé devant générales Félix Delapalme, notaire à Paris, le 5 mars 1926.

2° Nommé M. René Brouillet <sup>1</sup>, 21, bd Beauséjour à Paris, commissaire, chargé conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par M. Dufour, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Et par une deuxième délibération en date du 23 mars 1926, dont une copie a été déposée au rang des minutes du dit M<sup>e</sup> Delapalme, suivant acte reçu par lui le 29 mars 1926.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Dufour Constructions Générales », après lecture par M. Brouillet, du rapport présenté par celui-ci, a adopté les résolutions suivantes :

#### Prendre Résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Brouillet, commissaire, adopte les conclusions de ce rapport, et, en conséquence, approuve les apports en nature faits à la société « Dufour Constructions Générales » et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

#### Deuxième Résolution

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

1° M. Albert Dufour, ingénieur, demeurant à Paris, 23, quai d'Orsay ;

2° M. Antonin Bodin <sup>2</sup>, ingénieur, demeurant à Paris, 10 avenue de l'Opéra ;

3° M. Robert Cottin <sup>3</sup>, ingénieur, demeurant à Paris, 240, faubourg Saint-Honoré ;

---

<sup>1</sup> René Brouillet (1859-1941) : polytechnicien. Ancien chef du service de l'Algérie au ministère de l'Intérieur. Secrétaire général (1906), puis administrateur (1923) de la Cie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan. Voir Qui êtes-vous ?

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui\\_etes-vous\\_1924-Algerie.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Qui_etes-vous_1924-Algerie.pdf)

<sup>2</sup> Antonin Victor Eustache Bodin (1876-1957) : X-1896. Il accompagne Dufour pendant cinq ans en Chine pour la construction de la ligne du Yunnan. En 1930, il devient directeur général, puis administrateur et vice-président de cette compagnie.

<sup>3</sup> Jean-François-Robert Cottin (1885-1961) X-Ponts. Ingénieur-conseil de la Banque de l'Union parisienne.

4° M. Gabriel Guist'hau <sup>4</sup>, avocat honoraire à la cour d'appel, demeurant à Paris, 38, rue de Suresnes ;

5° M. Paul Massiot <sup>5</sup>, directeur de banque [Banque de l'Union parisienne], demeurant à Paris, 4, rue des Bauches.

MM. Dufour. Bodin, Cottin, Guist'hau et Massiot, présents à l'assemblée, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs de la société.

#### Troisième Résolution

L'assemblée générale nomme M. Louis Feydel <sup>6</sup>, demeurant à Asnières, 10, rue Saint-Augustin, et M. Gustave Langrogne, demeurant à Paris, rue Rennequin, n° 4, commissaires avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale, sur la situation de la société conformément à la loi.

MM. Feydel et Langrogne, présents à la réunion, déclarent accepter les fonctions -de commissaires.

#### Quatrième Résolution

L'assemblée générale approuve les statuts de la société « Dufour Constructions Générales ». tels qu'ils sont établis par acte sous signatures. privées du 3 mars 1926, dont un original a été annexé à la minute de la déclaration notariée de souscription et de versement. reçue par M<sup>e</sup> Félix Delapalme. notaire à Paris, le 5 mars 1926.

Et déclare la dite société définitivement constituée. toutes les formalités prescrites par la loi du 27 juillet 1867 ayant été remplies.

#### Cinquième Résolution

L'assemblée donne aux administrateurs. les autorisations prévues par la loi du 24 juillet 1867, en raison des affaires qu'ils pourront traiter avec la société, soit en leur nom personnel, soit comme administrateurs ou gérants d'autres sociétés.

Et pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait.

### IV

#### Création de succursale

Aux termes d'une délibération en date du 27 avril 1926, dont une copie a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Félix Delapalme notaire sus-nommé suivant acte reçu par lui le 10 mai 1926, le conseil d'administration de la société anonyme dite « Dufour Constructions générales » a décidé la création d'une succursale en Algérie chargée spécialement de l'exécution des travaux dans cette colonie et a fixé le siège administratif de cette succursale à Alger, 104, bd Saint-Saëns.

.....

### PARTIE NON OFFICIELLE

---

<sup>4</sup> Gabriel Guist'hau (1863-1931) : ancien maire de Nantes (1908-1910), ancien député de la Loire-Atlantique (1910-1924), administrateur de sociétés.

<sup>5</sup> Pau Massiot (Mostaganem, 1876-1966) : fils d'un intendant général. HEC. Après des débuts au Crédit lyonnais, il fait carrière à la Banque de l'union parisienne

<sup>6</sup> Louis Feydel : ingénieur civil des Mines, il participe en 1898 à un voyage d'études en Chine du Nord. Attaché à la Banque de l'Union parisienne : son fidei commis à la Société d'études générales urbaines et rurales (juil. 1923), administrateur de la Société d'études générales d'édilité (1923), commissaire aux comptes de la Société Dufour (Constructions générales)(1926), administrateur de la Société française de recherches et de mines en Afrique Equatoriale (1928), commissaire aux comptes de la Banque française d'acceptation et de la Banque générale du Nord (1930), administrateur de l'Union financière d'huilerie et de savonnerie (1930), de la Société indochinoise de cultures tropicales et de l'Association minière (1932).

Alger. le 20 novembre 1926  
CONCOURS  
pour la construction d'un barrage en enrochements de 60 m. de hauteur, à établir au  
lieu-dit «Les Gribbs ». — Dépôt des Projets  
(*Les Travaux (Afrique du Nord)*, 20 novembre 1926)

Vendredi dernier, à 3 heures, a eu lieu, dans les bureaux de M. Balensi, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Alger, l'ouverture des plis contenant les projets déposés en vue de la construction du barrage des Gribbs.

Nous donnons ci-dessous la liste des soumissionnaires, ainsi que le montant de leurs projets. Le résultat de ce concours sera prononcé ultérieurement, dans deux mois environ ; nous en informerons nos lecteurs.

	Délai	Estimation d'exécution
Dufour, Construction Générales, Paris.		
1er projet	31.869.842	4 ans
	35.269.842	4 ans
	36.719.842	4 ans
2e projet	31.626.233	4 ans
	34.586.233	4ans
	35.826.233	4 ans
Schneider et Cie, Paris		
1er projet	69.280.536,90	74 mois
2e projet	66.631.661,60	66 mois
Chagnaud, Paris		
1er projet	48.619,430,00	4 ans 1/2
2e projet	42.554.895,00	4 ans 1/2
Grands Travaux de Marseille	33.024.721,00	4 ans
Omnium d'Entreprises, Paris	69.706.756,60	70 mois
Pasetti et Marelli, Paris	25.818.537,00	42 mois
Fourre et Rhodes, Paris	64.244.112,00	40 mois

(*Archives commerciales de la France*, 7 juillet 1930)

PARIS. — Modification. — Soc. CAMPENON, BERNARD et Cie, 22, Arcade. — Fusion avec la Soc. Dufour, Constructions Générales. — La dénomination devient CAMPENON, BERNARD (Anciennes Soc. Campenon, Bernard et Cie et Dufour, Constructions Générales réunis). — Capital réduit de 8.000.000 fr. à 7 millions fr. et reporté à 9.500.000 fr. — 16 juin 1930. — *Gazette du Palais*.

Dominique Barjot,  
Campenon-Bernard, une contribution décisive au sein du groupe  
in 150 ans de génie civil : Une histoire de centraliens, 2008

De 1929 à 1933, la société se heurta à de sérieuses difficultés. La première fut la mort inopinée d'A. Bernard, suite à une embolie qui privait l'entreprise de son principal organisateur et désorganisa le chantier du Chambon. Campenon crut trouver la solution dans un rapprochement avec la Société Dufour-Constructions générales, dont la Banque de l'union Parisienne (BUP) était le principal actionnaire. La fusion s'opéra à l'instigation de la BUP en janvier 1930, Campenon-Bernard absorbant la Société Dufour. Il s'agissait d'une opération risquée, car elle s'accompagnait de la prise en charge de deux très gros chantiers : la construction du barrage algérien de l'oued Fodda (1926-1932) ; celle de la tranche de Rochonvillers (1930-1934), l'un des lots les plus importants de la ligne Maginot. Dès 1932, les ECB surmontèrent les difficultés techniques.

---